



**COMMUNE DE LAURABUC
DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 09.06.2020**

Date de convocation : 04.06.2020

Conseillers en exercice : 11

Présents : 11 - Votants : 11

Monsieur Cédric LEMOINE, Maire.

Mesdames : Sylvie COURTHIEU - Anne-Laurence FRULLINI - Marie-France LOISEL - Aude SALVAT-LÔ - Sylvie THUBIERES.

Messieurs : Omar AÏT MOUH, 1^{er} Adjoint - Michel COURTESSOLE - Olivier JURADO, 2^{ème} Adjoint - Jean-Pierre PLANCADE - Bernard VIE.

La séance est ouverte à 20h30.

Marie-France LOISEL est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal tenue le 27.05.2020, bien reçu par tous les conseillers et affiché en mairie est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

I – A examiner :

1°) Indemnités de fonction des élus.

2°) Délégation du Conseil Municipal au Maire.

3°) Droit à la formation des élus.

4°) Désignation du correspondant Défense.

5°) Désignation du correspondant Tempête.

6°) Désignation du membre à la Commission Chargée d'évaluer le montant des Charges Transférées (CLECT).

7°) Désignation des délégués auprès des syndicats.

8°) Désignation des délégués RPI et Besplas.

9°) Désignation d'un membre de la Commission de Contrôle de révision des listes électorales.

10°) Vote des taux des taxes directes locales.

11°) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

II – Questions diverses :

I – A examiner :

1°) Indemnités de fonction des élus.

Le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales et calculées sur la base des trois éléments suivants :

- L'indice de la fonction publique soit depuis le 1er janvier 2019 : IB 1027,
- La strate démographique de la commune,
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI à fiscalité propre, etc.).

Le montant maximum des indemnités de fonction alloué à un maire, adjoint ou conseiller municipal est calculé suivant un barème propre à chaque catégorie de fonction.

Le maire

L'article L. 2123-23 du cgct prévoit désormais le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5

Les adjoints

L'article L. 2123-24 du cgct prévoit désormais le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité d'attribuer le taux maximal aux deux adjoints à compter de la date de mise en place du conseil municipal.

2°) Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire, lui donne les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 € ou de proposer un prix inférieur ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 000 €;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements accordés par le conseil municipal ;

27° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité

3°) Droit à la formation des élus.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élus pour la durée du mandat est d'une fois et demie la valeur horaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 5 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

4°) Désignation du correspondant Défense.

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Olivier JURADO en tant que correspondant défense de la commune de Laurabuc.

5°) Désignation du correspondant Tempête.

Monsieur le maire informe le conseil municipal sur l'importance de désigner un correspondant tempête qui fera le lien entre la mairie et ERDF en cas de crise. Le conseil municipal après avoir délibéré désigne à l'unanimité M. Jean-Pierre PLANCADE en tant que correspondant tempête

6°) Désignation du membre à la Commission Chargée d'évaluer le montant des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire rappelle que le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite à la fusion des quatre Communauté de Communes, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a créé, par délibération n°20130026 en date du 21 février 2013, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et a fixé sa composition à un membre par commune. Cette commission se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que les membres de la CLECT doivent nécessairement être désignés par les conseillers municipaux des communes membres.

Le conseil municipal après avoir délibéré désigne à l'unanimité Monsieur Bernard VIE, conseiller municipal, en tant que représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

7°) Désignation des délégués auprès des syndicats.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Syndicat Audois d'Énergies.

Le conseil municipal après avoir délibéré désigne à l'unanimité Omar AÏT MOUH, Délégué titulaire, et Cédric LEMOINE, Délégué suppléant en qualité de délégués de la Commune de LAURABUC, pour la représenter auprès du Syndicat Audois d'Énergies.

8°) Désignation des délégués RPI et Besplas.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Regroupement Pédagogique Intercommunal et de Besplas (structure d'accueil pendant les vacances scolaires).

Le conseil municipal après avoir délibéré désigne à l'unanimité Aude SALVAT-LÔ, Déléguée titulaire et Marie-France LOISEL, Déléguée suppléante en qualité de déléguées de la commune de LAURABUC, pour la représenter auprès du Regroupement Pédagogique Intercommunal et de Besplas.

9°) Désignation d'un membre de la Commission de Contrôle de révision des listes électorales.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune pour exercer un contrôle à posteriori des décisions du maire. La commission de contrôle est composée de trois membres : un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de

volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ; Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ; Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur Michel COURTESSOLE est volontaire en tant que titulaire et Madame Marie-France LOISEL est volontaire pour être suppléante dans la commission de contrôle de révision des listes électorales.

10°) Vote des taux des taxes directes locales.

Monsieur le Maire propose que les taux d'imposition adoptés en 2019 soient reconduits pour 2020, à savoir :

TAXE FONCIERE (BATI)	29.37 %
TAXE FONCIERE (NON BATI)	94.74 %

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver les taux d'imposition 2020 ainsi proposés.**

11°) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de Madame la Directrice des finances publiques de l'Aude le priant de bien vouloir inviter le Conseil Municipal à dresser la liste de vingt-quatre contribuables devant lui permettre, selon les prescriptions de l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil Municipal a désigné les personnes suivantes après s'être assuré ; d'une part que chacune d'elles :

- Est de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européennes,
- Est âgée de 18 ans au moins,
- Jouit de leurs droits civils,
- Est inscrite aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Est familiarisée avec les circonstances locales,
- possède des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Le conseil municipal a établi une liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs et qui sera transmise à la direction des finances publiques de l'Aude.

II – Questions diverses

Demande de dérogation : M et Mme Rigail Asnar, devant emménager en août sur la commune suite à une mutation, demandent une dérogation pour l'inscription de leurs deux garçons à l'école de Fendeille pour intégrer la classe de CP et de CE2 à la rentrée 2020-2021. Un de leurs fils devant être pris en charge au CMP de Castelnaudary.

Le conseil municipal décide d'accorder à l'unanimité la demande de dérogation.

Salle polyvalente : Suite au non-respect du protocole COVID 19 mis en place pour l'utilisation de la salle polyvalente et ne pouvant garantir son application stricte, le conseil municipal a décidé de fermer jusqu'à nouvel ordre la salle polyvalente ainsi que la salle des associations.

Les présidents(es) vont être conviés à une réunion d'information fixée lundi 15 juin 2020 à 18h00 à la salle polyvalente pour étudier la possibilité de reprise des activités

Rue de la poste et vitesse : La vitesse excessive de certain automobiliste est malheureusement toujours d'actualité. Le conseil municipal souhaite qu'un cabinet d'études soit contacter afin d'établir une étude en prenant en compte entre autre du commerce « L'instant pause - Ô petit buc », le transport scolaire, la sécurité des habitants....

Termites : Mme LEROY a fait part au conseil municipal que des termites avaient été découvertes dans leur immeuble sis rue de la Mairie et le sollicite sur le projet d'un traitement de termites dans le village. Le conseil municipal va contacter différents organismes afin d'obtenir une liste d'entreprises agréés et de connaître les éventuelles aides de l'État. En parallèle une enquête sera faite auprès des propriétaires afin d'établir une liste du nombre de personnes qui seraient intéressées dans le but d'obtenir des tarifs attractifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Les Conseillers,